

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 10 juillet 2023**

**Délibération n° CP-2023-2543**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) -  
Projet de modification - Avis de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

**Rapporteur** : Madame Béatrice Vessiller

**Président** : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 23 juin 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

**Présents** : M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

**Absents excusés** : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Camus (pouvoir à Mme Groperrin), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon), Mme Sibeud (pouvoir à Mme Frier).

**Commission permanente du 10 juillet 2023****Délibération n° CP-2023-2543**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) -  
Projet de modification - Avis de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

La Commission permanente,

Vu le rapport du 21 juin 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le présent rapport a pour objet de soumettre, à la Commission permanente, pour approbation, l'avis de la Métropole de Lyon concernant le projet de modification du SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA).

Par courrier reçu le 15 mai 2023, le Président de la Région AuRA a saisi la Métropole, en tant que personne publique associée, pour avis sur le projet de modification du SRADDET.

**I - Les éléments de contexte**

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le SRADDET constitue un nouveau document de planification structurant pour le développement et l'aménagement du territoire régional. La Région AuRA a adopté son SRADDET le 19 décembre 2019. Les objectifs et les règles du SRADDET s'imposent aux documents de planification de rang inférieur que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Le SRADDET est adopté après enquête publique par le Conseil régional et arrêté par le Préfet de région. Il ne pourra cependant entraîner aucune charge financière nouvelle pour les autres collectivités, sauf dans le cadre de conventions de mise en œuvre librement conclues.

Le SRADDET est un document transversal, intégrateur des schémas régionaux sectoriels existants et a vocation à contribuer à une meilleure coordination des politiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Les évolutions législatives et réglementaires intervenues, depuis l'adoption du SRADDET fin 2019, ont nécessité de faire évoluer le document par une procédure de modification engagée par l'assemblée régionale en juin 2022. Le projet de modification arrêté porte sur les domaines suivants :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols,
- le développement et la localisation des constructions logistiques,
- la stratégie en matière aéroportuaire,
- la mise à jour des dispositions anticipées de la loi d'orientation des mobilités,
- la prévention et la gestion des déchets,
- l'intégration de documents de rang supérieur ayant évolué.

Selon les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience, les objectifs de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols doivent être traduits dans le SRADDET avant février 2024, puis dans les SCoT en 2026. La prise en compte de ces objectifs sera intégrée dans la révision du SCoT de l'agglomération en cours pour une approbation en 2025.

## **II - Présentation du projet de modification du SRADDET et remarques de la Métropole**

Le présent rapport s'attache aux évolutions du document apportées dans sa partie prescriptive, soit dans le rapport d'objectifs et dans le fascicule des règles qui constituent les 2 pièces essentielles du SRADDET.

### **1° - La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols**

#### **a) - Les principales modifications**

La loi Climat et Résilience susvisée fixe des orientations nouvelles en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et d'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. La lutte contre l'artificialisation des sols devient un objectif assigné aux SRADDET. Ainsi, sur la base du constat chiffré de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à l'échelle de l'espace régional sur la décennie passée (2011-2021), l'objectif est de réduire cette consommation de 50 % en 2031 et d'atteindre ensuite, pour les 2 décennies suivantes, soit à horizon 2050, le ZAN des sols pour les différentes parties du territoire régional.

Pour répondre à l'enjeu d'une gestion économe de l'espace et aux défis assignés à la nécessaire préservation des différentes fonctionnalités des sols (biodiversité, cycle de l'eau, captation carbone, production alimentaire), la modification du SRADDET renforce et complète les dispositions du rapport d'objectifs et du fascicule des règles, afin d'assurer la mise en cohérence avec les dispositions de la loi Climat et Résilience.

La règle n° 4 précise que, pour atteindre la trajectoire horizon 2050, les documents d'urbanisme et de planification doivent limiter la consommation de foncier quel que soit l'usage (économie, logistique, habitat, services, commerce, etc.). Pour ce faire, il convient de planifier le développement urbain en cohérence avec l'armature territoriale définie notamment dans les SCoT, de privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine et au mitage des espaces, en mobilisant prioritairement, avant toute extension de zone urbaine, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées.

Plus précisément, l'évolution des règles n° 3, 5, 6 et 7 visent à intégrer, dans les documents de planification et d'urbanisme (SCoT et plan local d'urbanisme -PLU-) des objectifs d'optimisation du foncier économique, de limitation des emprises au sol des constructions logistiques *via* la mutualisation d'espaces et la verticalisation et de renouvellement/densification avant toute nouvelle extension et création de surface commerciale.

La règle n° 7 assigne l'objectif de protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à l'installation et à la production agricole et alimentaire, d'identifier les secteurs de déprise agricole et d'agriculture urbaine, de définir les conditions de réalisation des projets agrivoltaïques et de méthanisation et orienter préférentiellement le développement des projets photovoltaïques en toiture des bâtiments ou vers des espaces déjà artificialisés, sans potentiel agricole et à faibles enjeux environnementaux et paysagers.

La règle n° 4 détermine un objectif régional chiffré de réduction par 2 de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à horizon 2031, décliné par périmètres de SCoT avec un plafond mobilisable en hectares pour chaque territoire, selon la méthode précisée ci-après.

Sur la base des données de l'observation nationale de l'artificialisation des sols, la consommation d'ENAF sur l'ensemble du territoire régional pour la période de référence (2011-2021) s'élève à 30 187 ha. À l'horizon 2031, cette consommation ne pourra donc excéder 15 093 ha (plafond mobilisable).

Pour chaque périmètre concerné, soit ceux des SCoT, selon le choix opéré par la Région AuRA, un taux de réduction global uniforme est appliqué. Ce taux tient compte :

- du compte foncier régional à 2031, soit 15 093 ha,
- de la déduction par avance de l'impact de projets régionaux structurants (listés dans la règle n° 9), soit 1 000 ha,
- de la déduction par avance de l'impact prévisionnel de projets de reconquêtes industrielle, soit 900 ha,
- de la constitution d'un bonus dit vie des territoires (un ha pour chaque commune rurale et un ha pour chaque commune carencée en logement social).

L'enveloppe ENAF réduite de moitié, après déduction des enveloppes régionales mutualisées (projets régionaux structurants, reconquête industrielle, bonus vie des territoires) s'établit au global à 12 654, soit un taux de réduction moyen de base de 58,08 %. Ce taux moyen de base est appliqué uniformément à chaque territoire (périmètre de SCoT). Une différenciation est ensuite effectuée par l'attribution pour chacun d'entre eux du bonus vie des territoires.

Pour exemple et illustrer la méthode, le territoire du SCoT de l'agglomération lyonnaise a consommé 1 149 ha d'ENAF sur la période 2011-2021. En appliquant le taux de réduction moyen de base de 58 %, son enveloppe de consommation mobilisable s'établit à 482 ha, à laquelle s'ajoutent 12 ha correspondant aux 12 communes carencées, soit un total maximum de consommation à horizon 2031 de 494 ha et un taux de réduction de 57 %. C'est à partir de ce plafond maximum de consommation mobilisable à horizon 2031 (494 ha pour le SCoT de l'agglomération) que les SCoT devront définir leur trajectoire ZAN.

L'enveloppe régionale mutualisée vise donc à répartir uniformément, sur chaque périmètre de SCoT, le total de la consommation induite par les projets régionaux structurants, de reconquête industrielle et ceux rattachés au bonus vie des territoires afin de ne pas obérer les capacités de développement au niveau local.

La règle n° 9 détermine et liste les projets régionaux structurant correspondant aux 1 000 ha déduits comme suit :

- les projets relevant d'une maîtrise d'ouvrage régionale directe,
- les projets d'aménagement situés sur les plateformes aéroportuaires de Clermont-Ferrand et du Puy-en-Velay,
- les parcs d'activités économiques d'intérêt régional (PAIR) donnant priorité à la reconquête industrielle et intégrant la Région à leur gouvernance (parc industriel de la Plaine de l'Ain, l'espace industriel et multimodal de Salaise-sur-Sanne -INSPIRA-, le parc de l'Aize dans le Puy-de-Dôme et Archparc à Archamps en Haute-Savoie),
- le projet de développement économique porté par le futur syndicat mixte ouvert de la Plaine Saint-Exupéry.

#### ***b) - Remarques de la Métropole***

Les mesures visant à renforcer les règles pour une gestion plus économe du foncier sont cohérentes avec les enjeux et les objectifs des différentes politiques publiques portées par la Métropole et les orientations travaillées dans le cadre de la révision en cours du SCoT de l'agglomération lyonnaise, orientations qui renforcent l'exigence de prioriser le renouvellement urbain, le recyclage du foncier et du bâti existant, de développer et valoriser l'ensemble des services rendus par les fonctionnalités des sols, environnementales et alimentaires.

La Métropole prend acte de l'objectif chiffré de réduction de la consommation des ENAF assigné au SCoT de l'agglomération lyonnaise, sachant qu'il n'intègre pas l'impact foncier des projets d'envergure nationale, non communiqués à ce stade par l'État.

Au-delà de l'approche comptable, elle attire l'attention de la Région AuRA sur la nécessité de promouvoir, sur l'ensemble de l'espace régional, des modalités d'urbanisation et d'aménagement renouvelées, à la hauteur de l'exigence de la sobriété foncière, qui s'impose à l'ensemble des collectivités et des acteurs.

À ce titre, en matière de transport, outre les infrastructures nouvelles qui génèrent de la consommation foncière, la Métropole propose que soit renforcé le transport régional dans le SRADDET. Le réseau TER, et plus encore les futurs RER métropolitains, vont, en premier lieu, jouer un rôle considérable dans l'atteinte de l'objectif ZAN. En desservant le cœur des polarités historiques de l'aire métropolitaine, l'étoile ferroviaire lyonnaise (EFL) favorise la densification de l'habitat et des activités à proximité des gares. La mise en place d'un service à amplitude et fréquence renforcées (desserte de 5 h à 23 h, tous les quart-d'heure en heure de pointe) est un élément essentiel de l'attractivité des noyaux urbains à proximité des pôles d'échanges.

La Métropole regrette que la méthode retenue avec ce taux moyen de base uniforme appliquée aux périmètres des SCoT ne prenne pas en compte la diversité et la spécificité des territoires qui composent l'armature régionale.

Elle considère que la Région AuRA, en tant que chef de file de l'aménagement du territoire régional, aurait pu fixer des objectifs plus différenciés pour bien prendre en compte à la fois les efforts de gestion économe du foncier et d'efficacité foncière déjà consentis par certains territoires selon leur modèle d'urbanisation et des perspectives de développement pour l'équilibre de l'espace régional selon le modèle multipolaire que promeut le SRADDET, par ailleurs.

La différenciation se limite à accorder un bonus aux territoires plus ruraux qui se sont développés pour certains de manière plutôt extensive avec une consommation d'ENAF relativement importante et aux communes carencées au titre de la loi SRU. Ce bonus mériterait d'être différencié avec des enveloppes foncières ajustées selon les projets des communes pour atteindre les objectifs de production de logements sociaux et d'équipements publics.

Concernant les projets régionaux structurant, correspondant aux 1 000 ha déduits, la Métropole partage l'intérêt de bien identifier le projet de développement économique de la Plaine Saint-Exupéry au regard de son envergure et des enjeux d'équilibre qu'il porte entre développement économique, préservation et valorisation des terres agricoles et protection, sécurisation de la ressource en eau. La Métropole rappelle sa volonté d'être associée dans la nouvelle structure de gouvernance de ce projet de territoire.

Concernant les projets régionaux définis comme relevant d'une maîtrise d'ouvrage régionale directe, la Métropole demande à ce qu'ils soient clairement identifiés et motivés selon des critères d'intérêt régional et non pas sur les compétences de la Région AuRA comme, par exemple, les lycées identifiés dans la règle n° 9.

## **2° - Le développement et la localisation de constructions logistiques**

### ***a) - Les principales modifications***

Le SRADDET fixe déjà des principes de localisation des activités logistiques qui permettent de garantir le report modal de marchandises sur le ferroviaire ou le fluvial et d'intégration de fonctions logistiques aux projets d'aménagements. Il fixe également des recommandations pour limiter la consommation d'espace, le desserrement des activités et leur implantation privilégiée aux abords des réseaux de transport ferré ou fluvial.

Le projet de modification du SRADDET vient compléter ces orientations en affichant, notamment, l'objectif de limiter le phénomène de dispersion et d'extension des activités logistiques et de préserver l'implantation d'espaces logistiques dans des secteurs limités et denses. Cette volonté de maîtrise du développement de la logistique sur des zones adaptées, mais aussi bien insérées dans les réseaux et leur environnement, s'accompagne et se justifie par l'objectif de donner, désormais, la priorité à l'implantation d'activités industrielles et agroalimentaires.

La règle n° 17 conforte l'objectif de préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour des activités utilisatrices du fer et du fleuve, en mobilisant si nécessaire les outils fonciers des acteurs du territoire, de sorte que leurs possibilités de développement à venir ne soient pas obérées par des activités non-utilisatrices des modes ferroviaire ou fluvial.

Enfin, le SRADDET propose une nouvelle règle (n° 18) visant à identifier et à préserver dans les documents de planification et d'urbanisme locaux, les emprises foncières nécessaires à l'organisation de la logistique de leur territoire (plateformes, centres de distribution, espaces logistiques de proximité) en priorisant l'optimisation des zones et bâtiments existants.

### ***b) - Remarques de la Métropole***

La Métropole partage ces grands objectifs. Il est, effectivement, nécessaire et essentiel que le développement et l'extension maîtrisés des activités logistiques s'opèrent au sein des espaces les plus adaptés selon leurs fonctionnalités. Il s'agit d'éviter la dispersion dans une logique de polarisation et de réserver l'implantation des espaces logistiques dans des lieux bien desservis par les réseaux de transports multimodaux existants ou à venir. La Métropole privilégie, par ailleurs, la logistique entre les acteurs économiques, de professionnels à professionnels, à celle destinée aux consommateurs finaux.

Les règles n° 17 et 18 sont cohérentes avec l'objectif de la Métropole d'accélérer le report modal du transport des marchandises et d'assurer dans les meilleures conditions l'organisation des flux logistiques jusque dans les centres urbains avec des modes de transport décarbonés et des volumes adaptés. C'est pourquoi, la Métropole soutient une politique volontariste en faveur du fret ferroviaire.

## **3° - La stratégie régionale en matière aéroportuaire**

### ***a) - Les principales modifications***

La modification du SRADDET vise à conforter l'objectif d'incitation à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires pour couvrir, selon les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, l'ensemble des plateformes du territoire ouvertes à la circulation publique.

L'objectif 5.6 est également complété pour prendre en compte les enjeux de la décarbonation, de la transition écologique et d'optimisation de la gestion du foncier des aéroports, comme suit :

- veiller à ce que les évolutions de l'ensemble des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique soient définies, dans un principe de subsidiarité, en cohérence avec le maillage régional aéroportuaire (fonctionnalités, équipements - illustration carte page 165 du rapport d'objectifs) et en tenant compte, selon le territoire, de la contribution de l'aéroport de Genève,

- poursuivre et amplifier la décarbonation et la transition écologique afin de tendre vers la neutralité carbone : sobriété et efficacité énergétique, distribution et production d'énergies renouvelables (EnR), séquestration de carbone, émergence et accueil d'une aviation moins carbonnée, gestion de l'eau, des déchets et de la biodiversité, accès par les transports collectifs,

- optimiser la gestion du foncier aéroportuaire en tenant compte des besoins pour la sécurisation des vols et la certification des plateformes, l'accueil d'activités économiques dédiées de façon prioritaire au développement de la filière aéronautique, de l'écosystème voyageurs et de l'innovation environnementale, des équipements et aménagements nécessaires à l'intermodalité et contribuant à l'échange avec le territoire, en valorisant autant que possible les surfaces disponibles pour la production EnR, et notamment le solaire photovoltaïque,

- adapter les capacités des aéroports et aérodromes aux fonctionnalités, aux projections de trafic, en tenant compte des enjeux de décarbonation, de transition écologique et d'optimisation de la gestion du foncier.

Concernant la description des fonctionnalités des aéroports commerciaux, l'aéroport Lyon Saint-Exupéry est défini comme un aéroport à rayonnement international, support d'attractivité et de développement économique et comme équipement d'intermodalité avec la gare TGV qui a vocation à se renforcer.

L'aéroport d'affaires de Lyon-Bron, comme les autres aéroports d'affaires de la région, est identifié comme un équipement porteur de développement économique.

#### ***b) - Remarques de la Métropole***

La Métropole partage globalement ces dispositions de l'objectif 5.6, notamment pour amplifier la décarbonation et prendre en compte l'enjeu d'optimisation du foncier des plateformes aéroportuaires.

Concernant l'aéroport de Lyon-Bron, la Métropole souhaite rappeler qu'elle a engagé une consultation internationale d'urbanistes pour guider et réorienter le devenir du territoire de la Grande Porte des Alpes, à moyen et long terme. Celui-ci concentre de grands équipements monofonctionnels et des grandes infrastructures dont l'aéroport d'affaires qui génère à la fois des servitudes et des nuisances dans un territoire dont l'urbanisation s'est progressivement développée.

### **4° - La prévention et la gestion des déchets**

#### ***a) - Les principales modifications***

Concernant le volet déchets du SRADDET, la modification ne change pas les grandes orientations du schéma récemment approuvées mais prend en compte les nouvelles dispositions légales intervenues depuis son adoption, en décembre 2019, et qui ont un impact sur le schéma.

Il s'agit principalement de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, et, plus particulièrement, l'ordonnance du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret du 11 décembre 2020 relatif à l'abandon de déchets et les dépôts illégaux. Il prend également en compte le plan national de prévention des déchets (PNPD) qui fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre.

Sur la forme, la modification du SRADDET donne lieu à l'intégration du fascicule des règles-tome déchets et de l'ex-plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) initialement annexé au SRADDET. Ils sont intégrés au sein du rapport d'objectifs et du fascicule des règles. Ainsi, ce fascicule comporte 8 nouvelles règles sur les déchets.

#### ***b) - Remarques de la Métropole***

Les mesures relatives à la réduction des déchets, à l'augmentation de la valorisation matière sont cohérentes avec le schéma directeur des déchets de la Métropole, en précisant que ce dernier est plus ambitieux avec un objectif de réduction de moins 25 % des déchets sur la période 2019-2030.

Concernant l'objectif de la Région AuRA d'accompagner les territoires dans la mise en œuvre du volet déchets du SRADDET, notamment au travers d'appels à projets pour contribuer à l'investissement, la Métropole demande à la Région AuRA de préciser les modalités et moyens financiers alloués au volet déchets pour permettre l'atteinte des objectifs.

Enfin, concernant les installations de valorisation énergétique des déchets, la Métropole tient à préciser qu'elle a amorcé une réflexion avec des territoires voisins dans le but d'étudier les modalités techniques, économiques et logistiques d'une coopération sur la valorisation énergétique des déchets résiduels en proximité, par délibération du Conseil n° 2023-1633 du 27 mars 2023. Cela est en cohérence avec les objectifs du plan en termes d'optimisation des installations existantes, et de réduction de l'enfouissement, car cette coopération pourrait permettre, notamment, de limiter l'enfouissement des déchets actuellement réalisé par certaines collectivités parties prenantes.

#### **5° - L'intégration des documents de rang supérieur**

L'intégration des objectifs des documents de rang supérieur que sont la stratégie nationale bas carbone, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les plans de gestion des risques inondations (PGRI 2022-2027), les orientations nationales révisées pour la préservation de la trame verte et bleue ainsi que la programmation pluriannuelle de l'énergie (2019-2028) font l'objet d'une actualisation mineure du SRADDET sur ces différents volets.

Cependant, sur le volet énergétique, l'objectif 3.7 modifié précise qu'en raison des épisodes de sécheresse, qui ont fait baisser le niveau d'eau dans les barrages, il convient de ne pas augmenter les objectifs de production d'hydroélectricité, tout en mentionnant le projet d'un nouvel aménagement hydroélectrique sur le Rhône en amont de Lyon, porté par la Compagnie nationale du Rhône (CNR).

Ce projet, localisé sur la commune de Saint-Romain-de-Jalionas, en amont de la confluence avec la rivière Ain, dans un secteur particulièrement riche et sensible sur le plan écologique (zone Natura 2000), vise la réalisation d'une installation, sous la forme d'un barrage-pont, d'une puissance maximale de 40 MW.

La Métropole interroge l'efficacité d'un tel projet au regard de ses impacts environnementaux en matière de continuités écologiques (biologique, sédimentaire) et au niveau hydrologique, tant en termes d'étiage que de qualité de l'eau.

Enfin, la règle n° 8 relative à la préservation de la ressource en eau précise qu'il convient de s'assurer que la production d'EnR (hydroélectricité, géothermie) et la production d'hydrogène par électrolyse se font en tenant compte du stress hydrique local, voire régional.

La Métropole demande qu'une grande attention soit portée au stress hydrique, mais aussi à la qualité de l'eau, et intègre les facteurs de production actuels et futurs en matière d'énergie nucléaire, source particulièrement impactante, pour le fonctionnement du Rhône et potentiellement pour la production d'eau potable d'une agglomération de 1,5 million d'habitants ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### **DELIBERE**

**1° - Prend acte** des objectifs et des règles modifiés du SRADDET, avec les réserves exprimées dans la présente délibération.

**2° - Souhaite** la prise en compte des observations précitées dans la rédaction du document finalisé.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 11 juillet 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230710-309074-DE-1-1 Date de télétransmission : 11 juillet 2023 Date de réception préfecture : 11 juillet 2023
---